



EBA/GL /2020/02

2 avril 2020

Orientations

sur les moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de COVID-19



1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, devraient les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent en priorité à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter les présentes orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 3 juin 2020. En l'absence de notification d'ici cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté ces orientations. Les notifications sont à adresser à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE en indiquant en objet «EBA/GL/2020/02». Ces notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent le traitement prudentiel des moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts introduits en réponse à la pandémie de COVID-19.

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent en relation avec l'application de la définition du défaut conformément à l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013 et avec la classification des mesures de renégociation conformément à l'article 47 ter dudit règlement.

Destinataires

7. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, au sens de l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010, et aux établissements de crédit, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013.

Définitions

8. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) n° 575/2013 ont la même signification dans les orientations.

3. Mise en œuvre

Date d'application

9. Les présentes orientations s'appliquent à partir du 02/04/2020.

4. Traitement des moratoires sur les paiements

Critères relatifs aux moratoires généraux sur les paiements

10. Pour l'application des présentes orientations, un moratoire devrait être considéré comme un moratoire général sur les paiements si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le moratoire se fonde sur le droit national applicable (moratoire législatif) ou sur une initiative d'allègement de paiements non législative prise par un établissement dans le cadre d'un régime de moratoire sectoriel convenu ou coordonné au sein du secteur bancaire, ou sur une grande partie de ce secteur, éventuellement en collaboration avec les autorités publiques, de telle sorte que la participation à ce régime de moratoire soit ouverte et que des mesures d'allègement de paiements similaires soient prises en vertu de ce régime par les établissements de crédit concernés (moratoire non législatif);
- (b) le moratoire s'applique à un grand groupe de débiteurs prédéfinis en fonction de critères larges, sachant que n'importe quel critère de définition du champ d'application du moratoire devrait permettre à un débiteur de bénéficier du moratoire sans avoir à faire évaluer sa qualité de crédit (ces critères incluent, par exemple, la catégorie ou la sous-catégorie d'exposition, le secteur industriel, les gammes de produits ou la localisation géographique). Le champ d'application du moratoire peut se limiter aux débiteurs performants, qui ne faisaient face à aucune difficulté de paiement avant l'application du moratoire, mais ne devrait pas se limiter aux débiteurs qui éprouvaient des difficultés financières avant l'apparition de la pandémie de COVID-19;
- (c) le moratoire envisage d'apporter des changements uniquement à l'échéancier des paiements, à savoir en suspendant, en reportant ou en réduisant le remboursement du principal, des intérêts ou d'échéances complètes, pendant une période limitée et prédéfinie; les changements ne devraient porter sur aucune des autres conditions générales du prêt, comme le taux d'intérêt;
- (d) les conditions de modification de l'échéancier des paiements proposées par le moratoire sont les mêmes pour toutes les expositions soumises au moratoire, même si l'application du moratoire n'est pas obligatoire pour les débiteurs;
- (e) le moratoire ne s'applique pas aux nouveaux contrats de prêt accordés après la date à laquelle le moratoire a été annoncé;
- (f) le moratoire a été lancé en réponse à la pandémie de COVID-19 et s'est appliqué avant le [▼A2](#) 31 mars 2021. [▼O](#)

Des moratoires généraux différents peuvent s'appliquer à des segments importants différents de débiteurs ou d'expositions.

▼A2

Critères des expositions couvertes par les moratoires

10. (bis) Pour l'application des présentes orientations, la durée totale pendant laquelle l'échéancier des paiements d'un contrat de prêt déterminé est modifié conformément au paragraphe 10, point c) du fait de l'application de moratoires généraux sur les paiements, ne devrait pas dépasser 9 mois. Toutefois, ce plafond de 9 mois ne s'applique pas aux changements apportés aux échéanciers des paiements lorsque ces changements ont été convenus avant le 30 septembre 2020 pour des contrats de prêt conformément à un moratoire général sur les paiements lorsque la durée totale du changement excède 9 mois. ▼

Classification en vertu de la définition des mesures de renégociation

11. Lorsqu'un moratoire général sur les paiements remplit les conditions énumérées au paragraphe 10 et s'applique à toutes les expositions d'un établissement entrant dans le champ d'application du ▼A2 moratoire, et lorsque les expositions couvertes par le moratoire remplissent la condition visée au paragraphe 10(bis), ▼O ces mesures ne devraient pas modifier la classification des expositions d'après la définition des mesures de renégociation figurant à l'article 47 ter du règlement (UE) n° 575/2013, ni changer la qualification de ces expositions en restructuration en urgence ou non d'après l'article 178, paragraphe 3, point d), dudit règlement. En conséquence, l'application du moratoire général sur les paiements ne devrait pas, en soi, entraîner le reclassement de l'exposition en tant qu'exposition renégociée (performante ou non performante), sauf si l'exposition a déjà été classée comme exposition renégociée au moment de l'application du moratoire.
12. Lorsque les établissements accordent de nouveaux prêts à des débiteurs faisant l'objet d'un moratoire général sur les paiements, cela n'entraîne pas automatiquement le reclassement des expositions en tant qu'expositions renégociées. Toutefois, la classification devrait être examinée au cas par cas, conformément à l'article 47 ter du règlement (UE) n° 575/2013.

Application de la définition du défaut aux expositions soumises à des moratoires sur les paiements

13. Lorsqu'un moratoire général sur les paiements remplit les conditions énumérées au paragraphe 10 ▼A2 et lorsque les expositions couvertes par le moratoire remplissent la condition visée au paragraphe 10(bis), ▼O, il devrait suivre le régime des paragraphes 16 à 18 des orientations de l'ABE sur l'application de la définition du défaut, publiées en vertu de



l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013² En conséquence, aux fins de l'article 178, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 et conformément à l'article 178, paragraphe 2, point e), dudit règlement, les établissements devraient compter les jours d'arriéré en fonction de l'échéancier des paiements révisé découlant de l'application de tout moratoire. De même, aux fins de l'article 47 bis, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements devraient compter les jours d'arriéré en fonction de l'échéancier des paiements révisé découlant de l'application de tout moratoire.

14. Pendant toute la durée du moratoire, les établissements devraient évaluer la probabilité d'absence de paiement des débiteurs faisant l'objet du moratoire conformément aux politiques et aux pratiques qui s'appliquent habituellement à ces évaluations, y compris si elles se fondent sur une vérification automatique des signes d'une probabilité d'absence de paiement. Lorsque les débiteurs individuels sont évalués manuellement, les établissements devraient évaluer en premier lieu les débiteurs pour lesquels l'incidence de la pandémie de COVID-19 est la plus susceptible d'engendrer une insolvabilité ou des difficultés financières à plus long terme.
15. Pour évaluer la probabilité d'absence de paiement de débiteurs individuels après la fin de l'application du moratoire visé au paragraphe 10, les établissements devraient donner la priorité à l'évaluation des cas suivants:
 - (a) les cas dans lesquels les débiteurs connaissent des retards de paiement peu après la fin du moratoire;
 - (b) les cas dans lesquels des mesures de renégociation sont appliquées peu après la fin du moratoire.
16. Les établissements devraient évaluer la probabilité de l'incapacité de s'acquitter intégralement de ses obligations de crédit en fonction de l'échéancier des paiements le plus récent découlant de l'application du moratoire général sur les paiements. Si le débiteur peut profiter de mesures de soutien supplémentaires prises par les autorités publiques en réponse à la pandémie de COVID-19, et si ces mesures sont susceptibles d'affecter sa solvabilité, elles devraient être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'absence de paiement. Toutefois, toute forme d'atténuation du risque de crédit, comme les garanties fournies aux établissements par des tiers, ne devrait pas dispenser les établissements d'évaluer les signes d'une probable incapacité d'acquitter intégralement les obligations de crédit ou affecter les résultats de cette évaluation.

² Orientation EBA/GL/2016/07 du 28 septembre 2016 sur l'application de la définition du défaut conformément à l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013, que vous pouvez trouver sur [https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/documents/10180/1597103/004d3356-a9dc-49d1-aab1-3591f4d42cbb/Final%20Report%20on%20Guidelines%20on%20default%20definition%20\(EBA-GL-2016-07\).pdf](https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/documents/10180/1597103/004d3356-a9dc-49d1-aab1-3591f4d42cbb/Final%20Report%20on%20Guidelines%20on%20default%20definition%20(EBA-GL-2016-07).pdf)

Documentation et notifications

17. Lorsque les établissements appliquent un moratoire général sur les paiements qui est non législatif, ils devraient en avertir leurs autorités nationales compétentes et communiquer toutes les informations suivantes:
- a. la date à partir de laquelle ils appliquent le moratoire;
 - b. les critères de sélection des expositions couvertes par le moratoire, énumérés au paragraphe 10(b);
 - c. le nombre de débiteurs et le montant de l'exposition tombant dans le champ d'application du moratoire;
 - d. les conditions proposées en fonction du moratoire, y compris la durée du moratoire;
 - e. la répartition des débiteurs et des expositions tombant dans le champ d'application du moratoire entre les différentes notations de crédit (ou mesures d'évaluation du risque équivalentes) utilisées aux fins du reporting interne.
18. **A2**
17. (bis) Les établissements devraient notifier à leur(s) autorité(s) compétente(s) les modalités pratiques d'ensemble retenues en matière de processus d'évaluation d'une probable absence de paiement de la part des débiteurs couverts par un moratoire général sur les paiements, législatif ou non législatif, visé au paragraphe 14, ainsi que les sources d'information utilisées dans ce cadre et les responsabilités incombant aux acteurs associés à ce processus. **VO**
18. Les autorités nationales compétentes devraient avertir l'ABE de toute utilisation de moratoires généraux sur les paiements dans leur juridiction, et fournir toutes les informations suivantes pour chaque moratoire:
- a. s'il s'agit d'un moratoire législatif ou d'un moratoire non législatif;
 - b. dans le cas d'un moratoire législatif, s'il est obligatoire pour les établissements ou, s'il n'est pas obligatoire, si les établissements sont publiquement incités, de quelque manière que ce soit, à utiliser le moratoire;
 - c. dans le cas d'un moratoire non législatif, l'ampleur de l'utilisation du moratoire au sein du secteur bancaire dans leur juridiction;
 - d. la date à partir de laquelle le moratoire s'applique;
 - e. les critères de sélection des expositions couvertes par le moratoire, énumérés au paragraphe 10(b);



- f. les conditions proposées en fonction du moratoire, y compris la durée du moratoire.

19. Les établissements devraient collecter au moins toutes les informations suivantes, et y avoir aisément accès:

- a. l'identification claire des expositions ou des débiteurs pour lesquels le moratoire a été proposé;
- b. l'identification claire des expositions ou des débiteurs auxquels le moratoire a été appliqué;
- c. les sommes suspendues, reportées ou réduites à la suite de l'application du moratoire;
- d. toute perte économique découlant de l'application du moratoire à des expositions individuelles, ainsi que les charges de dépréciation associées.

▼A2

Classification des expositions pour la période allant du 1^{er} octobre 2020 au 1^{er} décembre 2020

20. Les établissements peuvent appliquer les présentes orientations au reclassement des expositions en expositions défaillantes dues à une restructuration en urgence et/ou renégociées sur la base de moratoires qui: (a) ont été appliqués entre le 1^{er} octobre 2020 et le 1^{er} décembre 2020 et (b) remplissent par ailleurs les conditions de l'article 10. Lorsque les établissements le font, le plafond de 9 mois indiqué au paragraphe 10(bis) s'applique aux changements apportés à l'échéancier des paiements qui ont été convenus au sujet de ces expositions. ▼